

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE

LES TROIS CYPRES

Quartier Saint Martin

83390 CUERS

Tél : 04.94.33.11.11

Fax : 04.94.33.11.12

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE**

Le présent règlement de fonctionnement précise les "bonnes pratiques" convenues pour assurer le meilleur service aux résidents de la Maison d'Accueil Spécialisée. Destiné à faciliter un fonctionnement de qualité, il s'impose à chaque résident. Ses dispositions peuvent être révisées lorsqu'elles s'avèrent mal adaptées. Les résidents comme le personnel portent par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil de la Vie Sociale les propositions d'amélioration.

A) Examen des candidatures.

Article 1 : La direction de l'établissement vérifie le dossier de candidature instruit par la notification d'orientation de la CDAPH. Elle le fait éventuellement compléter en transmettant à la famille ou aux ayants droit la liste des pièces manquantes.

Article 2 : Une fois le dossier complet, la direction convoque la Commission d'Admission de Renouvellement et de Sortie (ou C.A.R.S) et la famille pour une visite d'admission.

Article 3 : La Commission d'Admission décide de la recevabilité de la candidature et en cas d'avis favorable, des dates de la période de stage. Est fourni au stagiaire un exemplaire du livret d'accueil.

B) Période de stage.

La période de stage est destinée à vérifier si les potentialités du candidat lui permettent de tirer le meilleur profit du service offert par la MAS. Il ne s'agit pas seulement de mesurer les aptitudes actuelles, mais d'évaluer les possibilités d'évolution à terme. La période de stage est également destinée à faire vérifier par le candidat et sa famille ou ses ayants droit, si l'ensemble des activités et des services offerts par la MAS lui convient.

Article 4 : L'équipe de la MAS vérifie l'adaptation du stagiaire à la structure en testant ses potentialités.

Article 5 : La période de stage peut être écourtée si l'orientation est manifestement inadaptée. Dans ces cas là, les motifs de l'interruption sont signifiés au stagiaire et à sa famille.

Article 6 : La période de stage est de 15 jours et peut être renouvelée une fois si un doute subsiste sur la pertinence de l'orientation. Les motifs du renouvellement sont également signifiés au stagiaire et à sa famille.

Article 7 : Au terme de la période de stage considérée comme suffisante, la Commission d'Admission statue et le dossier médico-psycho-social du stagiaire est communiqué à la CDAPH.

Article 8 : La décision de la Commission d'Admission est portée à la connaissance du stagiaire, de sa famille ou de ses ayants droit. Est précisée la date d'entrée. En cas d'inscription en liste d'attente la durée prévisible de ladite attente est indiquée.

C) Admission.

Article 9 : La date d'admission est fixée par la direction. Est transmis avec la convocation d'entrée, le présent règlement de fonctionnement ainsi qu'un contrat de séjour.

Article 10 : Le jour d'entrée, le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement sont signés par les parents ou les ayants droit.

D) Les services.

I) L'hôtellerie.

Article 11 : La MAS est le logement principal du résident. Le résident dispose de la plus grande autonomie pour l'ameublement et la décoration de sa chambre sous réserve du respect des normes de sécurité. Il participe en fonction de ses capacités au rangement et à l'entretien courant.

Article 12 : S'agissant du logement personnel du résident, l'accès à la chambre attribuée est réservé à l'occupant lui-même qui assure la responsabilité des dégradations éventuelles. La fermeture à clef est possible. Elle est conseillée en l'absence du résident.

Article 13 : Le verrouillage de la porte de la chambre pendant son occupation par le résident doit laisser libre l'accès d'urgence. En conséquence, dans ces situations les clefs sont otées de la serrure.

Article 14 : L'intimité du résident dans sa chambre est préservée. L'accès par le personnel du foyer ou par les autres résidents obéit aux règles de respect et de bienséance (pas d'intrusion intempestive, sollicitation d'entrée...). L'accès pour travaux, réparations, gros entretien est soumis à l'autorisation de la direction qui en avertit le résident.

Article 15 : Chaque résident a le droit d'utiliser dans sa chambre ses propres appareils audiovisuels et de communication (chaîne Hi-Fi, T.V., ordinateur, téléphone...) dans le respect des autres résidents. Les appareils et leur branchement doivent être aux normes. La plus grande discrétion est attendue de chacun au delà de 22 heures.

II) La restauration.

Article 16 : La restauration est assurée par l'établissement en salle à manger aux heures fixées par la direction. Sauf en cas de maladie, les repas ne peuvent être pris dans les chambres.

Article 17 : L'établissement respecte les régimes alimentaires (confessionnels ou prescrits médicalement), qui sont communiqués aux cuisines par le chef de service.

Article 18 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées par les résidents ne sont pas autorisées.

Article 19 : Aucun appareil de cuisine, de réchauffage ou de conservation n'est autorisé dans les chambres.

III) L'hygiène, la tenue, le confort, la santé.

Article 20 : Dans le respect des choix individuels toute personne se doit d'avoir une tenue en conformité avec les usages, la décence et la correction convenus. Les limites de bienséance sont fixées par les usages et la tolérance du milieu.

Article 21 : L'hygiène relève du respect que l'on doit à l'entourage mais aussi au devoir de respect de soi-même.

Article 22 : L'usage du tabac est autorisé uniquement à l'extérieur des locaux et des véhicules.

Article 23 : L'établissement assure le nettoyage et l'entretien du linge personnel. L'établissement fournit la liste des textiles recommandés aux résidents et à ses représentants.

Article 24 : Les soins, la préparation des piluliers et la distribution des médicaments sont assurés uniquement sur prescription médicale, par du personnel habilité.

Article 25 : Chaque résident a le libre choix de son médecin.

Article 26 : Le confort dépasse la fonctionnalité de l'équipement pour se porter à l'esthétique du cadre de vie. Une attention particulière est portée à l'agencement, à la décoration, au rangement. Tout aménagement intègre la notion d'esthétique.

E) Le droit des usagers.

Article 27 : L'établissement fourni à l'arrivée du résident dans le service un "livret d'accueil" précisant notamment la liste et les fonctions des interlocuteurs à son écoute. Il s'engage au jour de l'admission à proposer à la signature du résident ou de ses représentants légaux un contrat de séjour.

Article 28 : Chaque résident peut exprimer librement dans le respect des idées d'autrui ses opinions.

Article 29 : Chaque résident fait connaître son avis sur son niveau de satisfaction des prestations fournies. Cela peut se faire en réunion du Conseil de la Vie Sociale, en groupe de parole, en réunion de service, par les enquêtes de satisfaction, ou directement au personnel d'animation. Le Conseil de la Vie Sociale informe les représentants élus des résidents du fonctionnement général de l'établissement.

Article 30 : L'avis de chaque résident est requis pour le renouvellement de prise en charge ou pour une nouvelle orientation.

Article 31 : Chaque résident est libre de sa vie affective et sentimentale. Les couples ont droit à vivre leur relation pleinement, sans ingérence.

Article 32 : Les entrées et sorties du service se font en fonction de l'organisation collective qui impose certaines règles:

- Les sorties quotidiennes individuelles sont autorisées dès lors que le résident ou ses représentants en ont informé au préalable le personnel d'animation.
- Les sorties d'une durée supérieure à la journée sont sollicitées par le résident ou ses représentants auprès de la direction.
- Les personnes étrangères n'ont pas accès au service sauf autorisation ponctuelle donnée par la direction.
- L'accès aux chambres par la famille et les amis est autorisé sous réserve de l'accord du résident et information au personnel d'encadrement.

Article 33 : Le droit de posséder sur soi de l'argent et des objets de valeur pour chaque résident ne peut engager la responsabilité de l'établissement en cas de vol ou de disparition. Un coffre est mis à la disposition de chacun pour y déposer espèces et bijoux.

F) La détente, les loisirs, la culture, le sport.

Article 34 : L'établissement s'engage à favoriser les activités de détente, de culture, de loisirs et de sport en rapport avec les intérêts ou dispositions personnelles. Le programme de ces activités est communiqué au résident et à ses représentants.

G) Discipline.

La liberté de chacun s'arrête là ou commence celle d'autrui. Le respect, la courtoisie, la politesse sont des valeurs élémentaires de la vie en collectivité que chacun est tenu d'observer.

Article 35 : Les comportements de violence physique ou verbale sont prohibés. Ils peuvent donner lieu à sanction (de la mise à pied à l'éviction définitive) en fonction de leur gravité ou de leur répétitivité. Dans ces cas là, la CDAPH est systématiquement avertie.

Date et Visa du résident et/ou de ses représentants légaux

Date et Visa du directeur